

Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 2150048REMU15003



ROHM AND HAAS EUROPE TRADING APS  
Division Agrofresh  
23, avenue Jules Rimet  
93631 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX  
FRANCE

Paris, le

29 JUIN 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de reconnaissance mutuelle, concernant le produit :

N° Intrans : 2150048 - SMARTFRESH PROTABS

AMM n° 2150057

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous demande de fournir à l'Anses dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de la décision :

- Une justification de la diminution de la teneur en 1-MCP lors du stockage de la préparation à 54°C pendant 14 jours ;
- Le temps de désintégration, la résistance à l'usure et l'intégrité des tablettes SmartFresh ProActivators ainsi que le pH et l'acidité de la solution de diffusion SmartFresh ProPack, après stockage à 54°C pendant 14 jours ;
- Des résultats de l'étude de stabilité au stockage pendant 2 ans à température ambiante dans l'emballage commercial des tablettes SmartFresh ProTabs jaune/rose, SmartFresh ProActivators et de la solution SmartFresh ProPack ;
- Le pourcentage de relargage en substance active pour chaque tablette aux concentrations d'usage maximum et minimum après mélange avec le kit d'activation (SmartFresh Pro Activators et SmartFresh ProPack) après 20 min et 3 h, avant et après stockage à 54°C pendant 14 jours ;
- La persistance de la mousse à la concentration maximale d'utilisation avant stockage du mélange Spent ProPack Solution ;
- Les études permettant d'évaluer l'impact de 3 applications à la dose de 1000 ppb de 1-MCP de la préparation sur la qualité gustative des pommes (goût, dosage des composés aromatiques, analyse sensorielle).

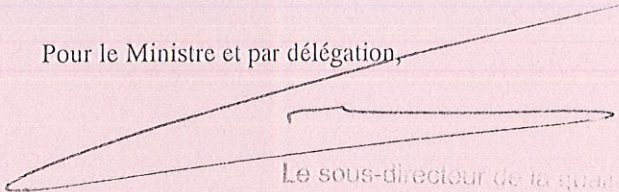
Je vous demande de faire figurer sur l'étiquette les préconisations agronomiques suivantes :

- « La qualité gustative des pommes peut être modifiée suite à l'utilisation de la préparation ».
- « Moduler la dose (et le nombre d'applications) en fonction de la taille du local de stockage, de la variété, de la maturité des fruits à la récolte ou du délai récolte-application ».

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

  
Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

### Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2150048 Nom commercial : SMARTFRESH PROTABS

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2150057

Date prévisionnelle de renouvellement : 2018

Firme détentrice : ROHM AND HAAS EUROPE TRADING APS

Type commercial : Produit de référence

Vu l'avis de l'Anses n°2013-0791 du 22 mai 2015  
Vu la mise à disposition du 5 juin au 26 juin 2015 du projet de décision au public  
en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement

### Conditions d'emploi

- Pour protéger l'opérateur, porter :

• Pendant l'activation du générateur :

- Des gants certifiés pour la protection chimique (selon la norme de référence EN 374-3) de type nitrile ;
- Une combinaison de travail dédié (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant ;
- Vêtement imperméable (tablier ou blouse à manches longues certifiés catégorie III type 3 (PB3) ;
- Lunettes certifiées pour la protection chimique selon la norme (EN-166) ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Le vêtement de travail et le tablier ayant fait l'objet d'une contamination, ils devront être lavés avant réutilisation.

• Pendant la récupération du flacon de solution résiduelle dans le lieu de stockage après l'application :

- Des gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-3) de type nitrile ;
- Une combinaison de travail dédié (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant ;
- Vêtement imperméable (tablier ou blouse à manches longues certifiés catégorie III type 3 (PB3) ;
- Lunettes certifiées pour la protection chimique (selon la norme (EN-166) ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

- Pour protéger le travailleur amené à intervenir dans les locaux, porter des gants à usage unique en nitrile (ambidextre à épaisseur fine tolérés) et une combinaison de type 5 ou 6.

L'autorisation de la préparation SMARTFRESH PROTABS est accordée

### Teneur garantie en matière active

2 %	Methylcyclopropene (1-Mcp)
-----	----------------------------

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

29 JUIN 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

## Classement

Phr. Risque	H319	PROVOQUE UNE SEVERE IRRITATION DES YEUX
Phr. Risque	H412	NOCIF POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, ENTRAINE DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

## Liste des usages rattachés

USAGE 12614701 - Pommier\*Trt Prod. Réc.\*Echaudure

Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Cond. Emp.

Uniquement autorisé sur :

- pommier en 3 applications à la dose de 0,112 g/m<sup>3</sup>

- poirier, cognassier et nashi en 1 application à la dose de 0,081 g/m<sup>3</sup>

USAGE 12604801 - Pommier\*Trt Prod. Réc.\*Act. Qual. Fruits

Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1

Cond. Emp.

Uniquement autorisé sur :

- pommier en 3 applications à la dose de 0,112 g/m<sup>3</sup>

- poirier en 1 application à la dose de 0,081 g/m<sup>3</sup>

USAGE 16953812 - Tomate\*Trt Part.Aer.\*Act. Qual. Fruits

Dose d'emploi 0,081 G/M3

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1

Cond. Emp.

- Uniquement autorisé sur tomate.

USAGE 00210007 - Kiwi\*Trt Prod. Réc.\*Act. Qual. Fruits

Dose d'emploi 0,081 G/M3

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1

USAGE 12654801 - Prunier\*Trt Prod. Réc.\*Act. Qual. Fruits

Dose d'emploi 0,081 G/M3

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1

Cond. Emp.

- Uniquement autorisé sur prunier.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

29 JUIN 2015

Le sous-directeur de  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON